

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 3 Mars 1961 ;

## ARRÊTÉ :

Article 1er. - Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

C O R R E Z EAUBAZINE

- Eglise -  
Saint, Statue; bois XVIIème siècle.

GIMEL

- Eglise -  
Siège de Célébrant, bois, Louis XIII.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, Le 16 MAI 1961

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles  
Le Directeur de l'Architecture

G. Loubet

Signé : G. LOUBET